

La Maire

VS N° P2026-092

ARRETE PERMANENT

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
- vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L2125-6,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'arrêté municipal n°P2024-107 du 31 décembre 2024,
- considérant la récurrence et l'importance des opérations de déménagements réalisées sur le ban communal de Strasbourg chaque année,
- considérant la nécessité d'une occupation temporaire de la voie publique dans un grand nombre de ces opérations, afin de permettre notamment la neutralisation d'emplacements de stationnement,
- considérant que les opérations susmentionnées sont ainsi soumises à la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public,
- considérant la nécessité de sécuriser les opérations de déménagement et de permettre une procédure particulière en fixant les règles générales applicables aux occupations du domaine public liées à des opérations de déménagements,
- considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le Règlement de circulation de la Ville de Strasbourg afin d'y intégrer les règles susmentionnées,

arrête

article 1er: Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions ci-après seront applicables aux occupations temporaires du domaine public liées à des opérations de déménagement sur le ban communal de la Ville de Strasbourg, à savoir :

I. Dispositions générales

Toute occupation du domaine public liée à un déménagement (ci-après dénommée « autorisations ») nécessite l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Il appartient aux demandeurs d'effectuer les demandes d'autorisations auprès du service de la Réglementation de la circulation de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg au moins 7 jours calendaires avant la date de début de l'occupation du domaine public, selon les formes et modalités indiquées par ce dernier et dans le présent arrêté.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable. Elles ne produisent d'effets qu'en ce qui concerne l'occupation du domaine public et ne se substituent en aucun cas aux autres éventuelles autorisations complémentaires pouvant être nécessaires aux bénéficiaires.

Seules les opérations de déménagement sont visées par le présent arrêté, dans le cadre d'une procédure particulière. Une opération de déménagement, au sens du présent arrêté, vise exclusivement un changement de domicile principal. Une seule autorisation est délivrée par opération.

Les autorisations ne produisent des effets que durant leur période de validité et cessent de plein droit d'en produire à l'issue de cette dernière.

Seules les particuliers ainsi que les professionnels dont le code APE/NAF correspond aux services de déménagement, soit le 49.42Z, peuvent bénéficier de la présente procédure particulière.

En dehors des cas visés au présent arrêté, il appartiendra au demandeur de présenter sa demande selon la procédure de droit commun.

II. Objet des autorisations délivrées

Les autorisations délivrées permettent la neutralisation d'emplacements de stationnement existants ou l'accès aux voies faisant l'objet de restrictions de circulation (aires piétonnes). Les autorisations permettent l'arrêt des véhicules pendant la durée des opérations de déménagement dans les voies faisant l'objet de restrictions de circulation. Les arrêts devront se faire de manière à ne pas entraver la circulation des autres usagers et particulièrement celle des véhicules de secours, ni à gêner l'accès aux garages et autres accès privés.

Les autorisations sont délivrées pour les véhicules utilisés dans le cadre du déménagement uniquement. Une autorisation ne peut être délivrée pour plus de trois véhicules. Le bénéficiaire doit fournir la plaque d'immatriculation du ou des véhicules concernés lors de la demande d'autorisation. Par exception, les particuliers ayant recours à la location d'un utilitaire pourront indiquer la dénomination de la société ayant mis à disposition ledit véhicule.

Les véhicules de plus de 19 tonnes de PTAC sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Les autorisations visées par le présent arrêté ne permettent pas la mise en œuvre de montes-meubles ou tout autre dispositif de levage depuis ou vers le domaine public. Ces opérations devront faire l'objet d'une demande selon le régime commun applicable aux arrêtés et aux autorisations de circulation.

La délivrance d'une autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation relative aux limitations d'accès de certaines voies, et notamment les voies ayant des limitations d'accès relatives à la hauteur, la largeur ou le PTAC des véhicules.

III. Modalités de neutralisation des emplacements de stationnement

Le stationnement est interdit et qualifié gênant (art.R.417-10 du Code de la Route) à l'emplacement désigné sur les autorisations. Une dérogation est accordée aux véhicules expressément visés par ces mêmes autorisations.

Les bénéficiaires autorisés à neutraliser des emplacements de stationnement devront mettre en place, à leur charge, des panneaux réglementaires d'interdiction de stationner au plus tard 72 heures avant le début de ladite neutralisation et en faire constater la conformité par le Police municipale.

Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être visibles pour les conducteurs de véhicules, comporter le panneau stationnement interdit (B6a1) et le panneau stationnement et/ou arrêt gênant (M6a), les dates d'application de l'autorisation, ainsi qu'une copie de l'autorisation délivrée. Un panneau par emplacement neutralisé est nécessaire.

Sauf mentions expresses contraires sur les autorisations, **les bénéficiaires ne sont autorisés à neutraliser que des emplacements de stationnement classiques** ; ils ne sont ainsi pas autorisés à neutraliser des emplacements spécifiques tels que les aires de livraisons, les emplacements PMR, les aires réservées aux transports de fonds ou les emplacements réservés au droit des consulats et représentations diplomatiques ou tout type d'emplacement similaire.

Lorsque les bénéficiaires sont autorisés à stationner en dehors d'emplacements dont c'est la destination initiale, ils ont l'obligation de le faire sans entraver la circulation des piétons, des cyclistes, des véhicules à moteur et particulièrement celle des véhicules de transports en commun et des véhicules de secours, ni les accès à des garages ou autres espaces privatifs. Ils ne doivent par ailleurs pas stationner devant les vitrines de commerces avoisinant.

Les bénéficiaires ne sont en aucun cas autorisés à occuper des voies de circulation, voies réservées aux transports en commun, plateforme tramway, plateforme du BHNS, voies vertes, pistes cyclables.

La délivrance d'une autorisation d'accès ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation relative aux limitations d'accès de certaines voies et notamment les voies ayant des limitations d'accès relatives à la hauteur, à la largeur ou au PTAC des véhicules.

IV. Durée de validité des autorisations

Les autorisations délivrées ne peuvent excéder une durée de 3 jours consécutifs. Les autorisations délivrées selon les modalités du présent arrêté ne sont pas prolongeables.

V. Circulation et signalisation réglementaire

Les bénéficiaires devront prendre toutes les dispositions pour garantir le déroulement normal et en toute sécurité de la circulation de l'ensemble des usagers aux abords des zones d'occupation. Sauf dispositions expresses contraires, les chaussées ainsi que les pistes et bandes cyclables devront rester accessibles en permanence.

La circulation des véhicules de secours et d'intervention urgente devra être possible à tout moment aux abords des zones d'occupation.

Sauf dispositions expresses contraires, les éléments déposés sur la voie publique par les bénéficiaires ne devront en aucun cas masquer, même partiellement, les feux de signalisation ou tout autre élément de signalisation routière verticale et horizontale.

VI. Dispositions spécifiques aux aires piétonnes

Les bénéficiaires autorisés à accéder en aire piétonne devront obligatoirement y circuler en toute circonstance au pas, en laissant la priorité aux piétons.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC, dont le conducteur dispose d'une visibilité réduite par rapport à un véhicule léger, devront obligatoirement circuler en aire piétonne sous l'escorte de signaleurs positionnés de part et d'autre de chaque véhicule, sous la responsabilité et à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accès des particuliers aux aires piétonnes ne pourra être réalisé qu'entre 6h et 11h.

VII. Dispositions spécifiques à la Grande-Île

Sauf indications contraires expresses, aucune occupation du domaine public ou intervention sur celui-ci n'est autorisée sur le secteur de la « Grande Île » lors de l'organisation du Marché de Noël de Strasbourg.

En dérogation au Règlement de la circulation de la Ville de Strasbourg, les bénéficiaires souhaitant accéder au secteur de la « Grande Île » de Strasbourg avec des véhicules de plus de 6 tonnes de PTAC devront y être expressément autorisés et devront obligatoirement y circuler en toute circonstance à l'allure du pas, en laissant la priorité aux piétons.

Les véhicules de plus de 19 tonnes de PTAC ne peuvent être autorisés à accéder au secteur de la « Grande Île » de Strasbourg que par arrêté municipal.

VIII. Révocation des autorisations

Les autorisations peuvent être révoquées à tout moment, sans préavis et sans que les bénéficiaires d'autorisations (ci-après dénommés « les bénéficiaires ») ne puissent se prévaloir d'une quelconque indemnisation, en cas de non-respect par ces derniers des dispositions de l'autorisation ou du présent arrêté ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à l'ensemble des normes, consignes et règlements nationaux et locaux en vigueur. À défaut, les autorisations pourront être révoquées.

Dans le cas où une autorisation devait être révoquée du fait d'un manquement du bénéficiaire, ce dernier resterait redevable de l'intégralité des redevances et autres frais annexes éventuels.

IX. Modification des autorisations

Le bénéficiaire d'une autorisation est présumé occuper l'espace public pendant toute la durée de validité ladite autorisation, et pour le nombre de véhicules autorisés. De même, si un bénéficiaire constate qu'un ou plusieurs éléments de l'autorisation lui semblent erronés, il est tenu d'en informer l'administration par écrit avant l'entrée en vigueur de ladite autorisation. À défaut, il ne pourra s'en prévaloir, notamment au regard du calcul de la redevance.

X. Redevances

Le bénéficiaire est tenu au paiement de la redevance d'occupation du domaine public, et des éventuels frais annexes, tel que défini par l'arrêté tarifaire en vigueur lors de la période de validité des autorisations. Ce paiement devra être effectué dès réception de l'avis de paiement y afférent, y compris dans le cas où il aurait occupé la voie publique pour le compte d'un tiers.

Aucune modification du calcul de la redevance en faveur du bénéficiaire ne pourra avoir lieu a posteriori de l'occupation de l'espace public par le bénéficiaire, sauf dans le cas d'une erreur de calcul.

Toute occupation illicite de l'espace public (dépassement du nombre de véhicules autorisés, occupation au-delà de la fin de validité de l'autorisation...) sera également soumise au paiement d'une redevance, assortie d'éventuels frais spécifiques, sans que cela ne vaille autorisation, et sans préjudice des éventuelles poursuites qui pourraient être engagées.

XI. État de la voie publique

La voie publique est réputée être en parfait état et doit être restituée dans ce même état par les bénéficiaires d'autorisation à l'issue de leur occupation. Il en va de même pour les espaces verts et les arbres situés à proximité de la zone d'occupation liée au déménagement. Dans le cas où des dégradations préexisteraient, il appartient au bénéficiaire de faire établir un constat. À défaut, il ne pourra en aucun cas s'en prévaloir.

En cas de dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances ou aux espaces verts il appartient au bénéficiaire concerné de prendre en charge intégralement et sans délais toute réparation ou toute remise en état nécessaire, selon les prescriptions de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

La voie publique dans et aux abords de la zone d'occupation par le bénéficiaire devra en permanence être maintenue dans un état correct de propreté. À défaut, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se réservent le droit d'intervenir d'office, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation.

XII. Installations publiques

Les bénéficiaires devront, sauf autorisation expresse contraire, garantir à tout moment l'accès aux points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie, aux bouches d'égouts et puisards, aux vannes, aux boîtes de répartition de câbles électriques, aux regards techniques et émergences de divers réseaux souterrains et à toute autre installation similaire.

XIII. Responsabilité

Tous les dommages qui pourraient être causés au matériel d'un bénéficiaire ou à tout élément du domaine public (sol, équipements, mobiliers, espaces verts...), du fait de son activité, sont entièrement à la charge du bénéficiaire. Il sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Ville et l'Eurométropole qu'envers les tiers et son personnel, de tous accidents, dégâts ou dommages, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son activité ou de la bonne tenue de la zone d'occupation et de ses abords.

La responsabilité de l'occupant est susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes. En conséquence, l'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande la Ville et l'Eurométropole, ainsi que du paiement des primes. Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant

du bénéficiaire que de ses assureurs, contre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en particulier en cas de dommages survenant aux biens mobiliers du bénéficiaire, de son personnel, et de tout tiers pouvant se trouver dans les zones occupées et à leurs abords.

Le bénéficiaire s'assurera, d'une part, pour tous biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre la Ville dans les conditions précitées, et d'autre part pour couvrir les risques d'occupation domaniale et de voisinage. Le bénéficiaire justifiera du tout ainsi que de paiement des primes à la première demande écrite de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Sauf en cas de faute lourde strictement imputable à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la preuve serait rapportée par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra exercer de recours contre la Ville à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à son personnel, ses fournisseurs, prestataires, sous-traitants, mandataires ou tout autre personne intervenant pour son compte ou à des tiers. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes susvisées.

- article 2:** Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature. Il abroge et remplace l'arrêté P2024-107 du 31 décembre 2024.
- article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Maire de Strasbourg, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.
- article 4:** Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et la Directrice des Sécurités et de la Prévention de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 23 septembre 2026

La Maire,
Par délégation,



Jean-Noël CABLÉ
Directeur de la réglementation urbaine